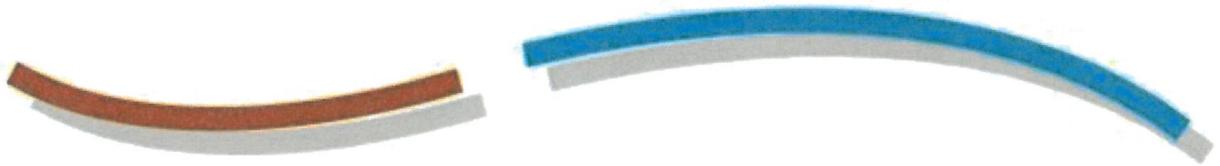


ARA **Region Murten**



Statuts

INDEX

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
<i>Article 1</i> <i>Nom</i>	4
<i>Article 2</i> <i>Buts.....</i>	4
<i>Article 3</i> <i>Siège</i>	4
<i>Article 4</i> <i>Communes membres.....</i>	4
<i>Article 5</i> <i>Raccordement contractuel.....</i>	4
<i>Article 6</i> <i>Sortie d'une commune</i>	4
<i>Article 7</i> <i>Dissolution de l'Association.....</i>	5
CHAPITRE 2 : ORGANISATION.....	5
1. DISPOSITIONS GENERALES	5
<i>Article 8</i> <i>Organes de l'Association.....</i>	5
2. COMMUNES MEMBRES	5
<i>Article 9</i> <i>Compétences.....</i>	5
3. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES.....	5
<i>Article 10</i> <i>Composition</i>	5
<i>Article 11</i> <i>Désignation des délégués</i>	5
<i>Article 12</i> <i>Constitution.....</i>	6
<i>Article 13</i> <i>Convocation</i>	6
<i>Article 14</i> <i>Délibérations.....</i>	6
<i>Article 15</i> <i>Attributions.....</i>	6
4. LE COMITE.....	7
<i>Article 16</i> <i>Composition et élection.....</i>	7
<i>Article 17</i> <i>Attributions.....</i>	7
5. LA COMMISSION FINANCIÈRE	8
<i>Article 18</i> <i>Commission financière.....</i>	8
6. L'ORGANE DE REVISION.....	8
<i>Article 19</i> <i>Désignation</i>	8
<i>Article 20</i> <i>Attributions.....</i>	8
7. LA COMMISSION DE DIRECTION	8
<i>Article 21</i> <i>Composition</i>	8
<i>Article 22</i> <i>Compétences.....</i>	8
CHAPITRE 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE L'ASSOCIATION....	9
1. INSTALLATIONS DE L'ASSOCIATION.....	9
<i>Article 23</i> <i>Statuts des biens</i>	9
<i>Article 24</i> <i>Obligation de raccordement des communes membres.....</i>	9
2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
<i>Article 25</i> <i>Règles d'exploitation</i>	9
<i>Article 26</i> <i>Raccordement des eaux usées</i>	9
<i>Article 27</i> <i>Obligation des communes membres.....</i>	10
<i>Article 28</i> <i>Droit de contrôle de l'Association.....</i>	10
CHAPITRE 4 FINANCEMENT DES COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DES	
COÛTS D'EXPLOITATION	10
1. DISPOSITIONS GENERALES	10
<i>Article 29</i> <i>Ressources.....</i>	10
<i>Article 30</i> <i>Principes.....</i>	10

Article 31	Planification financière	11
Article 32	Initiative et referendum	11
2.	REPARTITION DES COÛTS D'EXPLOITATION ET DES COÛTS D'INVESTISSEMENT	11
Article 33	Coût d'exploitation	11
Article 34	Répartition des coûts d'exploitation et des coûts d'investissement	11
Article 35	Actualisation de la clé de répartition des coûts	11
CHAPITRE 5 :	SURVEILLANCE, VOIES DE DROIT	11
Article 36	Surveillance	11
Article 37	Voies de droit	12
CHAPITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	12
Article 38	Langues	12
Article 39	Abrogation.....	12
Article 40	Entrée en vigueur	12
CHAPITRE 7 :	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	12
Article 41	Disposition transitoire relative à l'article 10 alinéa 1	12
Article 42	Disposition transitoire relative à l'article 10 alinéa 2	12
ANNEXE 1	14
	Clé de répartition des coûts d'exploitation	14
ANNEXE 2	15
	Périmètres fonctionnels.....	15

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Nom

Sous la dénomination "Association pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la région de Morat" (ci-après : l'Association), il est constitué une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo) et au sens des articles 133ss de la loi sur les communes du canton de Berne.

Article 2 Buts

1) L'Association a pour buts l'évacuation et l'épuration des eaux usées domestiques, artisanales et industrielles de la région de l'Association, ainsi que la mise en valeur de l'énergie et des déchets découlant de l'épuration des eaux.

2) L'Association construit, entretient et exploite toutes les installations qui sont nécessaires à la réalisation actuelle et respectueuse de l'environnement des tâches citées.

3) L'Association peut se charger d'autres tâches qui sont en rapport avec l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

Article 3 Siège

Le siège de l'Association se trouve à Montilier.

Article 4 Communes membres

1) Les communes suivantes sont membres de l'Association:
Courgevaux, Greng, Meyriez, Mont-Vully, Montilier, Morat, Münchenwiler;

2) En cas de fusions de communes, la nouvelle commune remplace la ou les anciennes communes et reprend leurs droits et obligations;

3) D'autres communes peuvent adhérer à l'Association. Les nouveaux membres rachètent leur part à l'Association. L'assemblée des délégués décide des conditions d'entrée.

Article 5 Raccordement contractuel

1) L'Association peut se lier contractuellement à des habitants de communes ou à des tiers pour ce qui concerne l'épuration de leurs eaux usées.

2) L'assemblée des délégués conclut avec les communes les contrats qui régleront notamment les conditions financières.

3) Le comité passe avec les particuliers les contrats qui régleront les conditions financières également. Les communes reliées au réseau d'évacuation des eaux contractuellement et les tiers ne disposent d'aucun des droits liés à la qualité de membre de l'Association. La participation est réglée dans le contrat de raccordement.

Article 6 Sortie d'une commune

1) Une commune peut sortir de l'Association, à condition que cela n'entrave pas, dans une mesure excessive, les activités de l'Association pour les autres communes et que la commune sortante puisse satisfaire aux tâches dévolues à l'Association dans une mesure convenable.

2) La sortie ne peut se faire que moyennant un délai de résiliation de cinq ans pour la fin d'une année.

3) Le membre sortant ne dispose d'aucune prétention sur le patrimoine de l'Association. Il verse, l'année de sa sortie, sa part au coût selon la comptabilité en cours et sa

part au coût des investissements accepté par les délégués et déjà réalisés au moment de sa sortie.

Article 7 Dissolution de l'Association

1) L'Association peut être dissoute lorsque son but peut être atteint, pour toutes les communes membres, d'une autre manière.

2) L'assemblée des délégués peut, pour le compte des communes, proposer la dissolution de l'Association. La dissolution doit découler d'une décision unanime des communes. La décision de dissolution doit être soumise à l'approbation des Autorités compétentes.

3) Le patrimoine de l'Association, comme les dettes de cette dernière, seront répartis conformément à la clé de répartition des coûts d'exploitation en vigueur. En particulier, les articles 128 et 129 LCo sont réservés.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

1. Dispositions générales

Article 8 Organes de l'Association

L'Association dispose des organes suivants :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le Comité
- c) la commission de direction
- d) la commission financière

2. COMMUNES MEMBRES

Article 9 Compétences

Les communes membres de l'Association sont compétentes pour décider :

- a) des modifications essentielles des statuts (art. 113 al. 1 et 1^{bis} LCo);
- b) de la dissolution de l'Association;
- c) des dépenses soumises à référendum (art. 123d et 123e LCo).

3. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 10 Composition

1) Chaque commune membre dispose d'une voix par tranche de 500 habitantes/habitants ou fraction de celle-ci. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix. Pour le calcul du nombre de voix, est relevant la population légale arrêté au début de la législature. Si, après une fusion de communes, le périmètre institutionnel et le périmètre fonctionnel ne sont pas identiques, le nombre de voix est déterminé sur la base du nombre d'habitantes/habitants du périmètre fonctionnel. Le périmètre fonctionnel fait l'objet de l'annexe 2 des statuts.

2) Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix.

3) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

4) Les membres du comité ne peuvent être membres de l'assemblée des délégués.

Article 11 Désignation des délégués

Les délégués sont désignés par les conseils communaux des communes membres pour la législature, période prévalant pour les organes communaux. Les conseils communaux désignent les délégués en principe en leur sein et répartissent parmi eux le nombre de voix qu'ils sont appelés à représenter.

Article 12 Constitution

La première séance pour la constitution de la nouvelle législature sera convoquée par le président sortant avant la fin de l'ancienne législature.

L'assemblée des délégués se constitue pour une législature et élit son président, son vice-président et sa secrétaire ou son secrétaire.

Article 13 Convocation

- 1) L'assemblée des délégués est convoquée :
 - a) sur décision du Comité;
 - b) sur demande écrite d'au moins 6 délégués;
 - c) sur demande écrite d'une commune membre.
- 2) L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. La convocation se fait par invitation adressée par écrite aux délégués et aux communes membres. Elle doit avoir lieu au moins 14 jours avant la séance et contenir l'ordre du jour. Une convocation individuelle adressé à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre doit être envoyée.
- 3) Les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés, dans le délai de la convocation, au siège de l'association.
- 4) L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.

Article 14 Délibérations

- 1) L'assemblée des délégués ne peut valablement voter que si la majorité des voix est représentée.
- 2) Les décisions et les élections ont lieu à main levée, à moins que le 1/3 des voix représentées exigent le vote à bulletin secret.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas d'égalité de voix, le président tranche; en cas d'élection, le président procède par tirage au sort.
- 4) Les membres du comité assistent aux assemblées des délégués avec voix consultative.
- 5) Les délibérations de l'assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal (art. 22 Lco).

Article 15 Attributions

L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a) choisit son président et les membres du Comité;
- b) élit les membres de la commission financière;
- c) adopte le budget, approuve les crédits complémentaires extraordinaires, les comptes et le rapport de gestion;
- d) approuve les crédits d'engagement et les crédits complémentaires y relatifs et décide de la couverture de ces dépenses.
Les dispositions de ces statuts concernant le référendum restent réservées.
- e) elle adopte les règlements;
- f) elle décide des modifications de statuts sous réserve de l'article 113 LCo;
- g) elle décide de l'admission de nouvelles communes membres sous réserve de l'article 113 LCo;

- h) elle fixe le montant de rachat de la part des communes entrantes et du montant représentant le dédommagement des communes sortantes;
- i) elle désigne un organe de révision;
- j) elle surveille l'administration de l'Association;
- k) elle décide des montants à verser pour les communes membres à l'Association;
- l) elle décide de la mise à jour de la clé de répartition des coûts entre des communes membres;
- m) elle fixe le taux de participation de chaque commune membre aux frais d'exploitation.

4. Le Comité

Article 16 Composition et élection

- 1) Chaque commune membre a droit à un siège au Comité. La commune d'où provient la présidence a droit à être représentée par un membre supplémentaire. L'assemblée des délégués élit les membres du comité.
- 2) Un représentant de l'exploitation peut participer, avec voix consultative, aux séances du Comité.
- 3) Le Comité élit son vice-président.
- 4) La législature correspond à celle des conseils communaux.
- 5) Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité.

Article 17 Attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

- a) Dirige et administre l'Association et garantit l'exploitation des infrastructures de l'Association et représente cette dernière envers les tiers. Les informations aux communes, aux autorités et à la presse peuvent être déléguées à la Commission de direction. La conduite de toute procédure judiciaire reste de la compétence du Comité;
- b) prépare les objets qui sont soumis à la décision de l'assemblée des délégués;
- c) prépare et établit le budget, arrête les comptes de l'Association et les soumet à l'approbation de l'assemblée des délégués;
- d) exécute les décisions de l'assemblée des délégués;
- e) décide de la mise sur pied de commissions et nomme leurs membres;
- f) engage le personnel;
- g) établit le mandat d'un administrateur des finances de l'Association;
- h) approuve les directives de service et le cahier de charges du personnel;
- i) décide des dépenses liées, conformément au Règlement des finances de l'Association;
- j) décide de l'attribution des travaux dans le cadre du budget;

- k) approuve les décomptes de construction pour le compte de l'assemblée des délégués;
- l) propose la récalculation de la clé de répartition des coûts des communes membres;
- m) exerce les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe de l'Association.

5. La Commission financière

Article 18 Commission financière

- 1) La commission financière est composée de trois membres.
- 2) Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

6. L'organe de révision

Article 19 Désignation

L'organe de révision est élu par l'Assemblée des délégués, sur proposition de la Commission financière. L'assemblée des délégués devra préciser, lors de la désignation, pour combien d'exercice comptables l'organe de révision fonctionnera (cf. art. 57 al. 2 LFCo).

Article 20 Attributions

- 1) L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les finances communales (LFCo) et à l'ordonnance sur les finances communales (OFCo).
- 2) Le comité fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

7. La commission de direction

Article 21 Composition

La Commission de direction se compose comme suit:

- a) le Président du Comité
- b) le chef d'exploitation

Article 22 Compétences

La Commission de direction a les tâches suivantes:

- a) les fonctions et tâches de la Commission de direction sont définies selon son cahier des charges en vigueur;
- b) élabore le budget et le plan d'investissements pour les installations de l'Association à moyen et à long terme;
- c) examine périodiquement les résultats et d'exploitation et les comparent avec le budget;
- d) attribue les travaux, jusqu'à 15'000 francs. Le Comité doit être informé sans délai sur ce point;
- e) surveille les projets d'investissements durant la phase d'exécution;

- f) informe le Comité sur les résultats d'exploitation, le budget et la clôture des comptes, ainsi que sur l'état des installations et sur tout événement spécial;
- g) dispose sur des crédits budgétaires, pour autant qu'elle ait été autorisée par le Comité et ait reçu les instructions nécessaires.

Chapitre 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE L'ASSOCIATION

1. Installations de l'Association

Article 23 Statuts des biens

- 1) Les installations de l'Association sont la station d'épuration de Montilier, le réseau de canalisations de l'Association et la station de pompage ainsi que les bassins d'eaux pluviales qui sont propriétés de l'Association.
- 2) Le Comité établit un plan et un registre décrivant chaque installation. Les documents relatifs aux installations de l'Association peuvent être consultés en tout temps auprès de la Commission de gestion.
- 3) L'assemblée des délégués peut décider de la reprise d'installations nouvelles ou existantes qui sont propriétés des communes et qui respectent les articles 2 et 26 des statuts. La convention de reprise en règle les conditions.
- 4) L'Association peut utiliser des installations qui correspondent aux buts de l'Association, prévus à l'article 2 des statuts, et qui appartiennent aux communes. Les conditions d'exploitation doivent être réglées par convention.

Article 24 Obligation de raccordement des communes membres

- 1) Les communes membres sont chargées de diriger la totalité de leurs eaux usées sur leur territoire vers les installations de l'Association. Seulement les exceptions selon les dispositions légales sont acceptées. Les coûts de construction et d'entretien du réseau de canalisations communales sont à la charge des communes.
- 2) Les raccordements privés sur le réseau collecteur de l'Association peuvent être autorisés, exceptionnellement, pour des motifs importants et doivent être approuvés par l'Association.
- 3) Les canalisations communales doivent être réalisées selon le système séparatif, de manière obligatoire en cas de nouvelles constructions, et dans la mesure du possible en cas de travaux d'entretien.

2. Exploitation des installations

Article 25 Règles d'exploitation

Les installations de l'Association doivent être exploitées et entretenues conformément aux dispositions légales et aux directives d'exploitation.

Article 26 Raccordement des eaux usées

- 1) Les eaux usées doivent être raccordées aux canalisations communales. Les eaux non polluées doivent pouvoir s'infiltrer. Si ce qui précède n'est pas possible, les eaux non polluées doivent être dirigées à l'aide d'une canalisation d'eau claire vers le plus proche exutoire.
- 2) Les eaux usées doivent respecter, lors de leur introduction dans les canalisations de l'Association, les dispositions légales et les prescriptions d'exploitation de l'Association.

Article 27 Obligation des communes membres

- 1) Les communes de l'Association sont chargées d'entretenir leurs réseaux de canalisation dans un état conforme et doivent respecter les prescriptions d'exploitation et de raccordement de l'Association. Tout défaut doit immédiatement être réparé. Les communes et les particuliers qui sont raccordés sur la base d'une convention, sont traités de la même manière que les communes de l'Association.
- 2) Les communes membres sont chargées de contrôler les raccordements des installations privées et d'exiger la réparation de tout défaut.
- 3) Les communes membres sont chargées du contrôle du respect des conditions d'évacuation des eaux usées provenant des entreprises et des industries, conditions qui sont réglées dans la législation sur la protection des eaux. Ces contrôles porteront également sur les infrastructures qui écoulent directement leurs eaux usées dans les installations de l'Association.
- 4) Les documents relatifs aux canalisations communales doivent être mis à la disposition de l'Association.

Article 28 Droit de contrôle de l'Association

L'Association peut, en tout temps, procéder au contrôle de toutes les installations destinées à l'écoulement des eaux usées dans les installations de l'Association.

Chapitre 4 FINANCEMENT DES COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DES COÛTS D'EXPLOITATION

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29 Ressources

Les ressources de l'association sont:

- a) les communes membres;
- b) les subventions fédérales et cantonales

Article 30 Principes

- 1) Les coûts d'exploitation et d'investissement doivent être répartis entre les communes membres aussi équitablement que possible. Les principes de calcul de la clé de répartition doivent être simples, opportuns et exécutables. La clé de répartition doit également viser à atteindre le but à long terme de l'Association (réduction des eaux non polluées raccordées à la STEP).
- 2) Il est renoncé à différencier, pour la répartition des coûts, l'exploitation des investissements.
- 3) Les communes de l'Association doivent tenir compte, dans leur propre réglementation de leur part au renouvellement des installations de l'Association. L'Association doit mettre sur pied, sur ce point, une vue d'ensemble des installations et de leur valeur et doit l'actualiser régulièrement. Les communes membres doivent apporter la preuve à l'Association que leur fonds de renouvellement des installations tient compte de la part communale aux charges de l'Association. L'Association renonce à constituer son propre fonds de rénovation.
- 4) L'Association tient un décompte des coûts d'exploitation et d'investissement pour communes membres. Le versement d'acompte sera demandé. Un décompte définitif sera transmis aux communes membres après l'approbation des comptes par l'Assemblée des délégués.

Article 31 Planification financière

L'Association présente les investissements, tels que planifiés, dans un plan financier à moyen terme. Il informe les communes membres chaque année sur le plan financier mis à jour et leur communique le montant de la part qui devrait leur échoir ainsi que la date prévue pour le versement de celle-ci.

Article 32 Initiative et referendum

1) Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

2) Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle montant net supérieur à CHF 1 million sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

3) Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle montant net supérieur à CHF 20 millions sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

4) C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

5) En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

2. Répartition des coûts d'exploitation et des coûts d'investissement

Article 33 Coût d'exploitation

Les coûts d'exploitation et d'investissement recouvrent toutes les dépenses liées à l'exploitation des installations qui sont propriétés de l'Association et aux canalisations de l'Association, à leur entretien et à la gestion des déchets qui en découlent. La recette découlant de la vente de produits finis ou des prestations apportées à des tiers seront portées en bonification au compte d'exploitation.

Article 34 Répartition des coûts d'exploitation et des coûts d'investissement

1) La participation aux coûts d'exploitation seront calculés en fonction des équivalents habitants hydrauliques et biologiques, voir annexe 1. Il doit être apporté une attention particulière à la part représentée par les eaux claires parasites. L'annexe 1 fait partie intégrale des statuts.

2) Si l'épuration de certaines eaux devait occasionner une plus-value extraordinaire, l'Association est en droit de demander à la commune d'où elles proviennent le paiement du montant complémentaire qui s'y rapporte.

Article 35 Actualisation de la clé de répartition des coûts

Afin de prendre en compte le développement des communes de l'Association, la clé de répartition doit être révisée périodiquement. Ceci doit avoir lieu, en règle générale, tous les trois ans.

Chapitre 5 : SURVEILLANCE, VOIES DE DROIT

Article 36 Surveillance

L'Association est soumise à la surveillance des autorités compétentes du canton de Fribourg. Les articles 143ss LCo sont applicables.

Article 37 Voies de droit

1) L'Association est soumise à la législation cantonale fribourgeoise. Les articles 153 à 159 LCo sont applicables.

2) Il sera tenu compte autant que possible de dispositions légales découlant du droit bernois.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 Langues

Les statuts sont rédigés en allemand et en français, les deux versions ayant la même valeur.

Article 39 Abrogation

Les statuts du 11 novembre 2009, approuvés le 22 septembre 2010 par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg et le 2 novembre 2010 par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne, sont abrogés.

Article 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2022, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée des délégués de l'Association ainsi que de leur approbation finale par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg et par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.

Chapitre 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41 Disposition transitoire relative à l'article 10 alinéa 1

Pour éviter de devoir modifier la répartition des voix des délégués durant la législature 2021-2026, l'article 10 alinéa 1 entrera en vigueur au 27 mai 2021, lors de l'Assemblée des délégués constitutive pour la législature 2021-2026.

Article 42 Disposition transitoire relative à l'article 10 alinéa 2

Afin de pouvoir supprimer la limitation du nombre de voix à cinq par délégué-e dès le début de la période de législature 2021-2026, l'article 10 alinéa 2 entrera en vigueur le 27 mai 2021, à l'occasion de l'Assemblée des délégués constitutive pour la législature 2021-2026.

Approuvé le 27 mai 2021 par l'Assemblée des délégués de l'Association de la région de Morat

Le Président de l'Assemblée des délégués:

Markus Hug

La Secrétaire:

Silvia Sommer

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le

02 SEP. 2021

Le Conseiller d'Etat-Directeur:

Didier Castella

et par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne le

Signature:



APPROUVE par l'Office
des eaux et des déchets
05. Okt. 2021

Annexe 1

Clé de répartition des coûts d'exploitation



Betriebskostenverteilungsschlüssel 2021 - 2022 - 2023 (Werte 2019)
(Delegiertenversammlung 18. November 2020)

Clé de répartition des frais d'exploitation 2021 - 2022 - 2023
(Valeurs 2019)
(Assemblée des Délégués du 18 novembre 2020)

Tableau 1 Population

COMMUNE	Nombre d'habitants ¹⁾				Population selon recensement cantonal (2018)
	raccordés	raccordables	non raccordables	total au 31.12.2019	
Courgevaux ²⁾	1'449	6	28	1'483	1'420
Galmiz ³⁾	726	0	3	729	679
Gregg	148	3	22	173	174
Meyriez	571	0	0	571	565
Mont-Vully	3'989	0	27	4'016	3'819
Münchenwiler	523	1	14	538	522
Muntelier	957	0	1	958	972
Morat ⁴⁾	6'784	3	44	6'831	8'279 ⁵⁾
Total 2020 (chiffres 2019)	15'147	13	139	15'299	16'430
Total 2017 (chiffres 2016)	14'683	28	133	14'844	14'763
Variations 2017 → 2020	3.2%	-53.6%	4.5%	3.1%	11.3%

1) Selon indications des communes

2) Y compris Clavaleyres

3) Hors Compostière, dont les eaux sont amenées par camion à la STEP et qui est soumise à une convention

4) Y compris Büchslen et Courlevon mais sans Lurtigen, Jeuss et Salvenach

5) Pour l'ensemble de la Commune

Tableau 2 Consommation d'eau

COMMUNE	Consommation d'eau en m ³ /an (en 2019)				Consommation spécifique m ³ /an/hab. 2019
	habitants raccordés	ind. san. (cafés, hôtels, campings, résidences secondaires, etc.)	industrielle (laiteries, abattoirs, garages, vigneron, maraîchers, etc.)	total	
Courgevaux	70'620	1'808	10'548	82'976	48.7
Galmiz	35'364	420	18'455 ¹⁾	54'239	48.7
Greng	9'426	995	0	10'421	63.7
Meyriez	33'141	9'306	115	42'562	58.0
Mont-Vully	252'661	60'751	45'614 ²⁾	359'026	63.3
Münchenwiler	28'409	3'083	1'448	32'940	54.3
Muntelier	44'289	11'726	3'824	59'839	46.3
Morat	443'599	96'981 ³⁾	29'133	569'713	65.4
Total 2020	917'509	185'070	109'137	1'211'716	60.6
Total 2017	965'363	173'729	116'677	1'255'769	65.7
Variations 2017 → 2020	-5.0%	6.5%	-6.5%	-3.5%	-7.9%

1) Compostière et eaux de refroidissement (1'542 m³) non prise en compte. Entreprise Wyssa : 15'595 m³

2) Y compris Bellechasse (28'113 m³)

3) Y compris eaux usées de la piscine (27'696 m³)

Tableau 3 Réseaux collecteurs et volumes supplémentaires

COMMUNE	Réseau collecteurs		Volume supplém. eaux rejetées à la Step (fontaines) m ³ /an	Volume eaux non rejetées à la Step m ³ /an 1)
	unitaire ha	% de la surface totale en système unitaire		
Courgevaux	14.10	13.76	0	-
Galmiz	0.09	0.09	0	-
Greng	0.00	0.00	0	-
Meyriez	11.01	10.74	0	-
Mont-Vully	0.00	0.00	0	-
Münchenwiler	1.14	1.11	2'100	-
Muntelier	13.71	13.38	1'106	-
Morat	62.43	60.92	10'522	-
Total 2020	102.47	100.00	13'728	-
Total 2017	93.53	100.00	7'350	-
Variations 2017 → 2020	9.6%	-	86.8%	-

1) Volumes déjà enlevés des consommations

Tableau 4 Volumes effluents reçus à la Step

COMMUNE	Charges hydrauliques (eaux usées, eaux claires et eaux pluviales)				
	eaux usées urbaines	eaux usées industrielles	total eaux usées	eaux claires (par calcul) 1)	TOTAL
	m ³ / an	m ³ / an	m ³ / an	m ³ / an	m ³ / an
Courgevaux	72'428	10'548	82'976	55'063	138'039
Galmiz	35'784	18'455	54'239	1'444	55'683
Greng	10'421	0	10'421	208	10'629
Meyriez	42'447	115	42'562	42'540	85'102
Mont-Vully	313'412	45'614	359'026	7'181	366'207
Münchenwiler	31'492	1'448	32'940	7'073	40'013
Muntelier	56'015	3'824	59'839	54'217	114'056
Morat	540'580	29'133	569'713	258'358	828'071
Total 2020	1'102'579	109'137	1'211'716	426'084	1'637'800
Total 2017	1'139'092	116'677	1'255'769	549'625	1'805'394
Variations 2017 → 2020	-3.2%	-6.5%	-3.5%	-22.5%	-9.3%

1) ECP calculés comme 2 % du volume d'eaux usées + volumes supplémentaires rejetés

	ARA Murten
Volume entrée (m ³) *	1'637'800
Somme EU (m ³)	1'211'716
EC (ECP + EP) (m ³)	426'084
ECP (m ³)	37'962
EP (m ³)	388'122
Précipitations (mm) *	955

* Valeurs mesurées

Proportions	ARA Murten
EU (%)	74%
EC (%)	26%
ECP (%)	2.3%
EP (%)	24%
EP (éq-mm)	379
Vol. EP (% pluviométrie mesurée)	2019: 40%
	2016: 47%

EU = Eaux usées ; EC = Eaux claires ; ECP = Eaux claires permanentes ; EP = Eaux pluviales

Tableau 5 Charges polluantes organiques (DCO)

COMMUNE	Charges biochimiques (en moyenne sur 250 jours/an) (1 EH-DCO = 120 g DCO/jour)			
	eaux usées urbaines	eaux usées industrielles	TOTAL	Part au total
	EH DCO ¹⁾	EH DCO ²⁾	EH DCO	%
Courgevaux	1'664	352	2'015	8.46%
Galmiz	825	615 ³⁾	1'440	6.04%
Greng	185	0	185	0.78%
Meyriez	815	4	819	3.44%
Mont-Vully	5'616	1'225 ⁴⁾	6'841	28.72%
Münchenwiler	646	48	694	2.91%
Muntelier	1'294	127	1'422	5.97%
Morat	9'433	971	10'404	43.68%
Total 2020	20'478	3'343	23'820	100.00%
Total 2017	19'431	3'889	23'320	100.00%
Variations 2017 → 2020	5.4%	-14.0%	2.1%	-

1) 1 hab. = 1.125 EH = 135 g DCO/jour (idem clé précédente) ; volumes d'eaux usées industrielles-sanitaires convertis en EH sur la base de la consommation moyenne du bassin versant

2) Avec une concentration moyenne estimée de 1000 mg DCO/l

3) Sans la compostière

4) Bellechasse : 28'113 m³ sur 365 jours, avec une concentration moyenne de 1000 mg DCO/l

Charges polluantes mesurées:

	2019	2016	Variation 2016 - 2019
kg DCO/jour	4'842	3'793	28%
EH-DCO	40'400	31'600	28%

Comparaison des charges polluantes 2019:

	Mesuré	Calculé	Différence
Charge DCO entrée STEP (kg/jour)	4'842 ⁵⁾	2'858 ⁵⁾	
EH-DCO	40'400	23'820	-41%

5) Hors charge de la compostière

Tableau 6 Répartition des volumes d'effluents

COMMUNE	Répartition des parts hydrauliques		
	Volumes totaux des effluents		
	Volumes annuels m ³ /an	EH hydrauliques ¹⁾	part hydraulique relative %
Courgevaux	138'039	2'225	8.43%
Galmiz	55'683	897	3.40%
Greng	10'629	171	0.65%
Meyriez	85'102	1'372	5.20%
Mont-Vully	366'207	5'902	22.36%
Münchenwiler	40'013	645	2.44%
Muntelier	114'056	1'838	6.96%
Morat	828'071	13'345	50.56%
Total 2020	1'637'800	26'395	100.00%
Total 2017	1'805'394	29'096 ¹⁾	100.00%
Variations 2017 → 2020	-9.3%	-9.3%	-

1) On admet 170 litres/jour par EH hydr (définition SEn pour les eaux usées)

En réalité, la valeur de l'EH hydr. se situe plutôt vers 188 l/jour (1637800 m³/an / 365 jours / 23820 EH-DCO)

Tableau 7 Répartition des charges DCO et parts moyennes

COMMUNE	Répartition des charges biochimiques		CLE DE REPARTITION DES FRAIS D'EXPLOITATION (parts moyennes) %
	EH DCO	part biochimique relative %	
Courgevaux	2'015	8.46%	8.45%
Galmiz	1'440	6.04%	5.16%
Greng	185	0.78%	0.73%
Meyriez	819	3.44%	4.02%
Mont-Vully	6'841	28.72%	26.60%
Münchenwiler	694	2.91%	2.76%
Muntelier	1'422	5.97%	6.30%
Morat	10'404	43.68%	45.98%
Total 2020	23'820	100.00%	100.00%
Total 2017	23'321	100.00%	100.00%
Variations 2017 → 2020	2.1%	-	-

Remarque Les parts moyennes sont calculées pour chaque commune à partir des parts relatives en % pour un tiers et des parts biochimiques (EH-DCO) relatives en % pour deux tiers

Tableau 8 Comparaison charges clé 2017 / clé 2020

COMMUNE	Comparaison des charges hydrauliques et biologiques			
	Clé 2017		Clé 2020	
	<i>EH hydr.</i> ¹⁾	<i>EH bio</i> ²⁾	EH hydr. ¹⁾	EH bio ²⁾
Courgevaux	2'751	2'046	2'225	2'015
Galmiz	732	1'177	897	1'440
Greng	192	185	171	185
Meyriez	632	747	1'372	819
Mont-Vully	5'848	6'737	5'902	6'841
Münchenwiler	575	657	645	694
Muntelier	2'225	1'493	1'838	1'422
Morat	16'140	10'279	13'345	10'404
Total	29'095	23'321	26'395	23'820

1) 1 EH hydr = 170 l/jour

2) 1 EH bio = 1 EH-DCO = 120 g DCO/jour

Tableau 9

COMMUNE	Comparaison des clés de répartition des frais d'exploitation (clés 2015, 2017 et 2020)		
	Clé 2015	Clé 2017	Clé 2020
Courgevaux	9.28%	9.00%	8.45%
Galmiz	3.32%	4.20%	5.16%
Greng	0.76%	0.75%	0.73%
Meyriez	3.56%	2.86%	4.02%
Mont-Vully	24.68%	25.95%	26.60%
Münchenwiler	2.56%	2.54%	2.76%
Muntelier	7.50%	6.82%	6.30%
Morat	48.34%	47.88%	45.98%
Total	100.0%	100.0%	100.00%

Commentaires

La baisse des volumes d'eaux pluviales par rapport à la clé 2017 se voit principalement pour les communes ayant des surfaces importantes en unitaire.

Galmiz : augmentation notable des volumes pour l'industrie maraîchère.

Greng : révision des volumes d'eaux épurés sur la base de la facturation. Baisse sensible des volumes par rapport à 2017.

Meyriez : augmentation importante des volumes d'eaux suite à la correction des surfaces en unitaire.

Morat : baisse sensible des volumes d'eaux usées et pluviales.

La somme des pourcentages devant rester égale à 100%, la modification du pourcentage pour une commune influence celui de toutes les autres.

Annexe 2

Périmètres fonctionnels

STEP de la région de Morat - Statuts / Annexe 2: périmètres fonctionnels

Législature 2021-2026

Vue d'ensemble du nombre d'habitants des périmètres fonctionnels des communes membres

Commune	Population légale au 31.12.2019 *	Population légale au 31.12.2019, rattachée à une autre STEP **	Population légale au 31.12.2019, rattachée à la STEP de Montilier
Courgevaux	1'428		1'428
Gregg	173		173
Meyriez	573		573
Mont-Vully	4'015		4'015
Montilier	954		954
Morat	9'347	1'580	7'767
Münchenwiler	538		538
TOTAL	17'028	1'580	15'448

* Informations en provenance de la banque de données de l'Office fédéral de la statistique (STAT-TAB)

** Informations en provenance des communes

Explications concernant la colonne "Population légale, rattachée à une autre STEP":

Commune	Localités rattachées à une autre STEP
Morat	Gempenach
	Jeuss
	Lurtigen
	Salvenach

Remarque: ces informations correspondent à la situation effective au 01.01.2022.